

Décret

Générale

modern

# Décret n° 2015-139/PR/MET portant création d'une compagnie aérienne nationale dénommée "AIR DJIBOUTI S.A.S".

n° 2015-139/PR/MET

Ministère MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	Date de publication 12 mai 2015
Numéro JO n° 9 du 14/05/2015	Date du numéro 14 mai 2015

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU**La Constitution du 15 septembre 1992

**VU**La Loi n°74/AN/14/7ème L du 18 janvier 2015 portant organisation du Ministère de l'Équipement et des Transports

**VU**La Loi n°152/AN/11/6ème Lportant Code de l'aviation

**VU**Le Décret n°2008-0034/PRE/MET portant attribution du Statut de Compagnie aérienne nationale Djibouti Dubaï Express Holding Company Limited

**VU**Le Décret n°2010-0109/PRE/MET portant création et attribution des privilèges d'une compagnie aérienne nationale

**VU**Le Décret n°2011-0208/PRE/MET portant création et attribution des privilèges d'une compagnie aérienne nationale

**VU**Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

**VU**Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU**L'Ordonnance n°77-048/PRE portant création de l'Établissement public "AÉROPORT DE DJIBOUTI"

**VU**L'Arrêté n°2002-0209/0158/PR/MET règlementant les taux de redevances aéronautiques à compter du 1er avril 2002

**VU**L'Arrêté n°2008-0158/PR/MET règlementant les redevances aéronautiques et les redevances de passagers à compter du 1er mars 2008

SUR Proposition du Ministre de l'Équipement et des Transports. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 Mai 2015.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1

Il est créé la société de transport aérien dénommée AIR DJIBOUTI SAS dont 70% des actions sont détenues directement par l'État et 30% par l'Aéroport International de Djibouti.

#### Article 2

La compagnie AIR DJIBOUTI S.A.S est sous la tutelle du Ministère de l'Équipement et des Transports. L'Autorité des Ports et des Zones Franches est chargée, au nom de l'État, de la mise en place de cette société, de sa promotion, de son développement et de sa gestion.

---

#### Article 3

La société de transport aérien AIR DJIBOUTI S.A.S a la qualité de compagnie Aérienne Nationale et à ce titre, bénéficie de tous les droits et privilèges attachés à son statut de compagnie aérienne nationale, notamment les droits de trafic aérien, les droits de vol et de survol dans le respect des traités internationaux signés par la République de Djibouti. Par ailleurs, la Compagnie AIR DJIBOUTI S.A.S, assurera toute l'assistance au sol dans l'Aéroport International de Djibouti.

---

#### Article 4

La compagnie nationale bénéficie des tarifs préférentiels sur les redevances et services aéroportuaires dont les taux sont arrêtés comme suit

- Atterrissage 25% de réduction sur tous les aéronefs
- Passagers 50% de réduction sur le prix normal
- Éclairage 50% de réduction sur prix normal
- Stationnement 40% de réduction du prix normal sur les aires de trafic et 50% de réduction sur les aires d'entretien et de garage ;

#### Article 5

Les avantages réductionnels sur les redevances aéroportuaires accordés à la compagnie nationale AIR DJIBOUTI S.A.S prennent effet à compter de la signature du présent Décret.

---

#### Article 6

Tous les dispositifs antérieurs au présent Décret sont abrogés et ce à compter de la signature du présent décret.

---

#### Article 7

Le présent Décret sera enregistré, exécuté partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la République de Djibouti.

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**